



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 8 avril 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- VASSIER Georges – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – MARZOUKI Mahmoud – BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 150 : AS Proprières 1 – OS Beaujolais 2 – Seniors – D 4 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2019

Réserve confirmée par le club de Proprières par courriel.

- **Affaire N° 151 : FC Lyon 1 – Chazay d'Azergues 2 – Féminines – D 1 à 11 – Poule AC**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2019

Réserve confirmée par le club du FC Lyon par courriel.



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

- **Affaire N° 153 : AS Rhodanienne 1 – FC Vaulx en Velin 2 – Coupe DLR – U 17**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 30/03/2019

Réserve confirmée par le club de AS Rhodanienne par courriel.

- **Affaire N° 154 : Chassieu Décines 2 – CO St Fons 2 – Coupe GLM – U 15**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 30/03/2019

Réserve confirmée par le club de Chassieu Décines par courriel.

- **Affaire N° 155 : US Formans 1 – Tassin UODI 2 – Coupe GSM – U 15**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 30/03/2019

Réserve confirmée par le club de Formans US par courriel.

- **Affaire N° 156 : CS Neuville S/Saône 2 – Fc Point du Jour 1 – Seniors – Coupe Paccard**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2019

Réserve confirmée par le club du Point du Jour par courriel.

EVOCATION

Affaire N° 152 : AS Bellecour Perrache 1 – O. St Genis Laval 2 – Coupe DLR – U 20

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 30/03/2019

Evocation du club de Bellecour Perrache par courriel.

Le club de Bellecour Perrache porte évocation sur la participation du joueur DIAT Joris licence n° 2543671506 susceptible d'être suspendu 1match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 25/03/2019.

La CR demande au club de St Genis Laval de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 15/04/2019.

DECISIONS

Affaire N° 149 : FC Point du Jour 1 – UFB Belleville St Jean 2 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2019

Réserve confirmée par le club de FC Point du Jour par courriel..

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Belleville St Jean d'Ardières (U17 – D 1 – poule unique), 4 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

CAROTTE Clément licence n° 2545576221

MECHAIN Tom licence n° 2544720175

CAILLAT Melvin licence n° 2544696232

RIPART Tanguy licence n° 2545082738

L'équipe 2 du club de Belleville St Jean d'Ardières se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (0pt) au club de Belleville St Jean d'Ardières reporte le gain du match au club du Point du Jour (3pts) sur le score de 3 à 0, et amende le club de Belleville St Jean d'Ardières de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club du Point du Jour.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 150 : AS Proprières 1 – OS Beaujolais 2 – Seniors – D 4 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2019

Réserve confirmée par le club de Proprières par courriel.

Conformément à l'article paru sur les PV N° 391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique Commission des Règlements

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction autre propose un texte libre à saisir manuellement

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au DLR.



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

Pour les réserves de District non pré-remplies dans la FMI, les clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018 /2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR, seront systématiquement rejetées.

La CR rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.

« La réserve qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de Ligue et de National.

La confirmation de réserve en réclamation faisant référence à l'article 167.2 des RG de la FFF et non à l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR est également rejetée.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 153 : AS Rhodanienne 1 – FC Vaulx en Velin 2 – Coupe DLR – U 17

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 30/03/2019

Réserve confirmée par le club de l' AS Rhodanienne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Vaulx en Velin (U 17 – R 1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 154 : Chassieu Décines 2 – CO St Fons 2 – Coupe GLM – U 15

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 30/03/2019

Réserve confirmée par le club de Chassieu Décines par courriel.

Réserve et Confirmation de réserve rejetées (mal formulée), il fallait écrire le même week-end de compétition et non le même jour ou le lendemain.

De plus les confirmations de réserve pour les coupes de groupement doivent être envoyées soit par lettre recommandée ou par le mail officiel du club au Président du groupement dans les 48 h suivant la rencontre.

Coupe de groupement article 1.5 des règlements Coupes – Tournoi – Challenges du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 155 : US Formans 1 – Tassin UODI 2 – Coupe GSM – U 15

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 30/03/2019

Réserve confirmée par le club de Chassieu Décines par courriel.

Réserve et Confirmation de réserve rejetées (mal formulée), il fallait écrire le même week-end de compétition et non le même jour ou le lendemain.

De plus les confirmations de réserve pour les coupes de groupement doivent être envoyées soit par lettre recommandée ou par le mail officiel du club au Président du groupement dans les 48 h suivant la rencontre.

Coupe de groupement article 1.5 des règlements Coupes – Tournoi – Challenges du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.



PV 429 DU JEUDI 11 AVRIL 2019

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 156 : CS Neuville S/Saône 2 – Fc Point du Jour 1 – Seniors – Coupe Paccard

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2019

Réserve confirmée par le club du Point du Jour par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de CS Neuville (Seniors – R 3 – poule G), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD